

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
République Algérienne Démocratique et Populaire



# CONVENTION CADRE

ENTRE le Centre de recherche en technologies  
Industrielles et l'université CHADLI BENDJEDID  
ELTARF

Juin 2022

## SOMMAIRE

- ARTICLE 01 : OBJET DE LA CONVENTION
- ARTICLE 02 : LES DOMAINES DE PARTENARIAT
- ARTICLE 03 : DOMAINES D'INTERET SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE
- ARTICLE 04 : ÉLABORATION DE CONTRATS D'EXECUTION
- ARTICLE 05 : NATURE ET CONTENU DES CONTRATS
- ARTICLE 06 : COORDINATION
- ARTICLE 07 : SECRET PROFESSIONNEL
- ARTICLE 08 : MANIFESTATION SCIENTIFIQUE
- ARTICLE 09 : ENCADREMENT
- ARTICLE 10 : VALORISATION DES RESULTATS
- ARTICLE 11 : MODALITE D'APPLICATION
- ARTICLE 12 : MODIFICATION
- ARTICLE 13 : RESPONSABILITE
- ARTICLE 14 : LITIGES
- ARTICLE 15 : NOTIFICATION
- ARTICLE 16 : RESILIATION
- ARTICLE 17 : DURÉE DE LA CONVENTION
- ARTICLE 18 : NOMBRE D'EXEMPLAIRE
- ARTICLE 19 : ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente Convention est établie entre :

Le Centre de Recherche en Technologies Industrielles, désignée par l'abréviation « CRTI » sise à Cheraga, Alger, représenté par son Directeur, **Dr. Riad BADJI**, ayant tous les pouvoirs à l'effet de la présente Convention,

**D'une part,**

**Et**

L'université Chadli Bendjedid EL TАРF, sise au ... EL TАРF ... Bp 73;: El-Tarf, désignée par l'abréviation « UNIV-ELTARF » et représenté par son recteur, **le professeur HADDAD Salim**, ayant tout pouvoir à l'effet de la présente Convention.

**D'autre part,**

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

## **PRÉAMBULE**

La pluridisciplinarité des actions scientifiques et technologiques menées par le Centre de Recherche en Technologies Industrielles (CRTI) et L'UNIV-ELTARF, comporte de nombreuses pistes d'intérêt commun pouvant constituer les modalités de collaboration scientifique, technologique, de prestation de service et d'expertise entre le CRTI et l' UNIV-ELTARF .

## **ARTICLE 01 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration Scientifique, Technologique, entre le CRTI et L'UNIV-ELTARF.

## **ARTICLE 02 : LES DOMAINES DE PARTENARIAT**

Les deux (02) parties conviennent d'organiser et de développer leur collaboration de manière durable sur l'ensemble de domaines d'activités en conjuguant leurs potentialités respectives, matérielles et humaines, dans les domaines suivant :

- La recherche scientifique et le développement technologique ;
- Les formations et l'encadrement des étudiants.

Et d'autres activités de collaboration à convenir entre les deux parties.

## **ARTICLE 03 : DOMAINES D'INTERET SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE**

Les deux parties définiront d'un commun accord les projets de recherche scientifique et de développement technologique en relation directe avec leurs domaines d'intérêt commun.

Les projets de recherche et de développement à réaliser dans le cadre de cette convention seront formalisés par un contrat d'exécution définissant les droits et les obligations de chacun des établissements.

## **ARTICLE 04 : ÉLABORATION DE CONTRATS D'EXECUTION**

Des contrats d'exécution de projets ou programmes particuliers, pourront être établis et détermineront notamment :

- L'objet du contrat,
- Les objectifs et résultats escomptés,
- Le calendrier d'exécution des opérations programmées,
- Les moyens humains et matériels à mettre en œuvre pour l'exécution des travaux,
- Les responsabilités de chacune des deux parties,
- Les conditions financières,
- Le mode d'évaluation et de suivi,
- Les normes à respecter,
- Le dépôt éventuel de brevets.

## **ARTICLE 05 : NATURE ET CONTENU DES CONTRATS**

- Les contrats peuvent contenir, selon les besoins, des annexes portant des spécifications techniques relatives aux travaux ou actions envisagés.
- Des avenants peuvent, si nécessaire, être conclus en vue de modifier, compléter ou préciser certains éléments du contrat de base.

## **ARTICLE 06 : COORDINATION**

Une Commission mixte de réflexion, sera créée et se chargera des relations de coopération et de coordination. Elle sera constituée de 04 membres, désignés par écrit, dont 02 par L'UNIV-ELTARF et 02 par le CRTI.

## **ARTICLE 07 : SECRET PROFESSIONNEL**

Les deux parties devront considérer comme confidentielles toutes informations et documentations aux quelles elles auraient accès du fait de leur relation au titre de la présente convention.

## **ARTICLE 08 : MANIFESTATION SCIENTIFIQUE**

Le CRTI et l' UNIV-ELTARF parraineront et soutiendront selon leurs possibilités, l'organisation commune des manifestations scientifiques nationales et internationales dans les domaines les concernant.

## **ARTICLE 09 : ENCADREMENT**

Le CRTI et l' UNIV-ELTARF peuvent procéder à un montage commun des formations de licence, de Master ou de doctorat. Les sujets de recherche proposés pour ces encadrements doivent être dans le cadre des domaines d'intérêt scientifique commun du CRTI et de l' UNIV-ELTARF.

## **ARTICLE 10 : VALORISATION DES RESULTATS**

Les résultats des travaux réalisés en commun demeurent la propriété exclusive des deux (02) parties. Toute valorisation de ces résultats (Publications, Brevets, commercialisation, ...) se fera en commun accord des deux parties. Dans ce contexte, les deux parties s'engagent à respecter les

dispositions réglementaires en vigueur en matière de propriété intellectuelle, de protection et de diffusion de l'information.

Sans préjudice de ce qui précède, les rapports préparés dans le cadre de la présente Convention Cadre seront d'une propriété conjointe et traités en tant qu'informations confidentielles et ne doivent pas être divulgués à des tiers sans le consentement préalable des deux Parties.

#### **ARTICLE 11 : MODALITE D'APPLICATION**

La mise en application des dispositions de la présente convention fera l'objet d'une programmation annuelle ou pluriannuelle élaborée conjointement par le CRTI et L'UNIV-ELTARF

#### **ARTICLE 12 : MODIFICATION**

Après signature de la présente convention, toute modification permettant son actualisation peut être apportée par un ou des avenant (s) accepté (s) par les deux parties.

#### **ARTICLE 13 : RESPONSABILITÉ**

Chaque partie sera responsable des assurances légales couvrant le champ de ses activités.

#### **ARTICLE 14 : LITIGES**

Au cas de difficultés dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les deux parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. Au cas de désaccord persistant, il sera fait appel à l'arbitrage conjoint de la Direction du CRTI et L'UNIV-ELTARF.

#### **ARTICLE 15 : NOTIFICATION**

Toute notification adressée par l'une des parties à l'autre devra être faite par courrier recommandé avec accusé de réception aux adresses suivantes :

- **Pour le CRTI :**

Direction Générale du Centre de Recherche en Technologies Industrielles sis à Route de Dely Brahim, BP 64, Chéraga 16014 Alger - Algérie.

- **Pour L'UNIV-ELTARF:**

Université Chadli Bendjedid Eltarf, Bp 73:: El-Tarf.

Le cas échéant, d'autres formes de notifications sont acceptées telle que les correspondances par fax et par e-mail.

## ARTICLE 16: RESILIATION

Chaque partie peut procéder à la résiliation de la présente convention cadre en faisant part de sa décision à l'autre partie par écrit avec un préavis de six mois adressé à l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception.

En tout état de cause, les deux parties s'engagent à mener à terme les travaux mis en œuvre et les engagements pris dans le cadre des conventions spécifiques en cours et conformément à l'Accord de Non Divulgence d'Informations, à la date de résiliation ou de modification de la présente convention cadre.

## ARTICLE 17 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour une durée de trois ans à compter de la date de sa signature. Cette convention est renouvelable d'une manière tacite sauf avis contraire de l'une des deux parties, exprimé soixante (60) jours avant la date d'échéance de la présente convention, sans que cela puisse interrompre les actions en cours de réalisation.

## ARTICLE 18 : NOMBRE D'EXEMPLAIRE

La présente Convention est établie en quatre (04) exemplaires originaux, deux (02) pour chaque partie.

## ARTICLE 19 : ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Fait à Alger, le .....*El Taouf* Le 22.6.2022

**Pour le CRTI**

Le Directeur Général

*مدير المركز  
د. رياض باجي*



**Pour L'UNIV-ELTARF**

Le Recteur

*مدير جامعة الطارف  
الأستاذ الدكتور: سليمان حداد*

